



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 280**

**CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CIRIL POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL ENFANCE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune a pour intérêt le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

**Considérant** que la société CIRIL propose une offre pour la maintenance de son logiciel CIVIL NET ENFANCE pour un montant annuel total de 2 602 € HT ;

**Considérant** que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 3° du code de la commande publique et peut, en vertu de ce même article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables;

**Considérant** qu'il est en conséquence nécessaire d'accepter cette proposition et de signer un contrat avec la société CIRIL à cet effet ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 2024 0423 -D412024 - 280 -CC

Réception en sous-préfecture le : 06 MAI 2024

Publication le : 06 MAI 2024

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat relatif à l'assistance téléphonique, la mise à niveau et la télémaintenance/maintenance du logiciel CIVIL NET ENFANCE, ainsi que les éventuels avenants, sont signés avec la société CIRIL sise 49 avenue Albert Einstein – 69603 VILLEURBANNE Cedex, représentée par Monsieur Arnaud BOUVATIER, en sa qualité de Directeur administratif et financier.

### Article 2 :

Le contrat est conclu à compter du 4 mai 2024, pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par période successive d'un an, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 5 ans.

### Article 3 :

Le montant annuel du contrat est de 2 602 € HT (DEUX MILLE SIX CENTS DEUX EUROS HT) soit 3 122,40 € TTC (TROIS MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES TTC).

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 29 avril 2024**



**Le Maire**

  
**Florence PORTELLI**